

**Audience publique du lundi, sept juillet deux mille vingt-cinq**

Le Tribunal de Paix de Diekirch, arrondissement judiciaire de Diekirch et Grand-Duché de Luxembourg, siégeant en matière d'occupation sans droit ni titre, a rendu le jugement qui suit dans la cause

**e n t r e :**

**L'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG**, représenté par son Ministre d'Etat actuellement en fonctions, Monsieur Luc FRIEDEN, ayant ses bureaux à L-1341 Luxembourg, 2, Place de Clairefontaine, et pour autant que de besoin par son Ministre de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil, poursuites et diligences de l'Office national de l'accueil, établi à L-1734 Luxembourg, 5, rue Carlo Hemmer, représenté par son directeur actuellement en fonctions,

**partie demanderesse,**

comparant par Madame PERSONNE1.), munie d'une procuration écrite,

**e t :**

**PERSONNE2.),** née le DATE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

**partie défenderesse,**

représentée par Maître Samuel BECHATA, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Samira MABCHOUR, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg.

---

**F A I T S :**

Suivant requête déposée en date du 11 avril 2025 au greffe de la Justice de Paix de Diekirch, les parties furent convoquées à comparaître devant le tribunal de paix de Diekirch, à l'audience publique du lundi, 26 mai 2025, pour y entendre statuer sur le mérite des causes énoncées dans ladite requête.

L'affaire fut utilement retenue à l'audience publique du lundi, 16 juin 2025.

La représentante de la partie demanderesse exposa l'affaire et conclut à l'adjudication de sa demande.

Le représentant de la partie défenderesse fut entendu en ses moyens et explications.

Sur quoi le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience de ce jour à laquelle le prononcé avait été fixé

### **le jugement qui suit:**

Par requête déposée au greffe de la Justice de Paix de Diekirch en date du 11 avril 2025, l'ETAT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG a fait convoquer PERSONNE2.) à comparaître devant le tribunal de ce siège aux fins de voir constater l'échéance de l'engagement signé le 11 janvier 2024, de voir constater qu'elle est occupante sans droit ni titre du logement sis à ADRESSE1.) et la voir condamner à déguerpir des lieux occupés dans un délai d'un mois après la notification du jugement à intervenir, sinon et faute par elle de ce faire, voir autoriser le requérant à procéder à l'expulsion forcée.

La demande est régulière en la forme et recevable à cet égard.

A la prédite audience, la partie requérante a précisé qu'il s'agirait d'une mise à disposition d'un logement qui ne tomberait pas dans le champ d'application de la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation. La défenderesse refuserait de quitter les lieux malgré engagement de sa part de ce faire au 1<sup>er</sup> mars 2023 au plus tard.

PERSONNE2.) n'a pas contesté la demande en son principe. Elle a toutefois sollicité un délai de déguerpissement supérieur ou égal à six mois en mettant en exergue le respect de l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989, la précarité sociale de la défenderesse ainsi que la complexité du marché locatif au Luxembourg.

L'ETAT s'est opposé à cette demande, estimant que la défenderesse aurait déjà profité de multiples prolongations.

La requête, non contestée à cet égard, est recevable en la forme.

Il est constant en cause que PERSONNE2.) bénéficie du statut de réfugié depuis le 4 mars 2022 et n'est donc plus à qualifier de demandeur de protection internationale depuis cette date. Il en découle qu'à compter de ce jour, elle ne peut plus prétendre aux conditions matérielles d'accueil telles que prévues aux articles 1<sup>er</sup> et 24 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à l'accueil des demandeurs de protection internationale et de protection temporaire.

Il ressort des pièces versées en cause que PERSONNE2.) s'est engagée (cf. engagement unilatéral signé en date du 11 janvier 2024) à payer à l'ONA une indemnité d'occupation mensuelle et à quitter les lieux mis à sa disposition pour le 1<sup>er</sup> mars 2023 au plus tard. Par courrier recommandé du 6 février 2025, le responsable de l'ONA a rappelé à PERSONNE2.) qu'elle ne bénéficie plus des conditions matérielles d'accueil que l'ONA accorde aux demandeurs qui sont en cours de procédure et il l'a sommée de quitter le logement pour le 6 mars 2025 au plus tard.

Au vu des développements qui précèdent, il convient de retenir que PERSONNE2.) est à considérer comme occupante sans droit ni titre des lieux mis à sa disposition par l'ONA.

Indépendamment de l'incidence de la Convention relative aux droits des enfants du 20 novembre 1989 sur les litiges de bail à loyer, les tribunaux, dès qu'ils sont amenés à prononcer le déguerpissement de locataires, tiennent compte de la présence d'enfants et ont dès lors tendance à allouer des délais déguerpissement plus longs afin de permettre aux familles condamnées à déguerpir de trouver un logement de rechange, la recherche d'un tel logement étant comme en l'espèce certainement plus fastidieuse pour une famille monoparentale ne disposant que de faibles ressources.

La demande de l'ETAT tendant au déguerpissement de PERSONNE2.) est dès lors fondée et justifiée, sauf à lui accorder encore un délai de six mois à partir de la notification du présent jugement pour libérer les lieux.

Conformément aux dispositions de l'article 238 du nouveau code de procédure civile, il convient de condamner PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance.

### **PAR CES MOTIFS**

le Tribunal de Paix de Diekirch, siégeant en matière d'occupation sans droit ni titre, statuant contradictoirement et en premier ressort,

**reçoit** la demande en la forme ;

**constate** l'échéance de l'engagement signé le 11 janvier 2024 ;

**constate** que PERSONNE2.) est à qualifier d'occupante sans droit ni titre du logement sis à L-ADRESSE1.) ;

**déclare** la demande en déguerpissement fondée ;

partant **condamne** PERSONNE2.) à quitter les lieux occupés avec tous ceux qui s'y trouvent de son chef **au plus tard six mois après la notification du présent jugement** ;

au besoin **autorise** le requérant à faire expulser la partie défenderesse avec tous ceux qui s'y trouvent de son chef dans la forme légale et aux frais de cette dernière, ces frais récupérables sur simple présentation des quittances des ouvriers y employés ;

**condamne** PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé par Nous Lex EIPPERS, juge de paix directeur adjoint, assisté du greffier Alain GODART, en notre audience publique en la salle des audiences de la Justice de Paix de Diekirch, « Bei der Aler Kiirch », date qu'en tête et avons signé avec le greffier.